

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1495

présenté par  
Mme Dubost, rapporteure

-----

**ARTICLE 3**

- I. – Supprimer les deuxième, troisième et quatrième phrases de de l’alinéa 70.
- II. – En conséquence, supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases de l’alinéa 71.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir au texte issu de la première lecture à l’Assemblée nationale qui ne prévoit pas de recueillir le consentement de l’autre membre du couple lors d’un don de gamètes et lors d’une demande d’accès à l’identité du donneur.

Faire un don de gamètes est une décision individuelle. Le consentement au don et à l’accès à son identité est une question strictement personnelle qui n’a pas à dépendre, juridiquement, du choix de l’autre membre du couple.

L’information du partenaire est légitime mais elle relève de la sphère privée et non de la loi.

Il faut également sécuriser le don de gamètes en permettant au seul donneur de révoquer son consentement jusqu’à l’utilisation des gamètes.